

Attention à bien déclarer à la CNIL le traitement de vos fichiers clients, salariés, patients...



Attention, à bien déclarer à la CNIL le traitement de vos fichiers clients, salariés, patients...

S'il n'a pas été déclaré à la CNIL, votre traitement de données personnelles est illicite. Tout comme les éléments qu'il vous fournira pour justifier le licenciement d'un salarié.

Tout traitement de données personnelles est illicite s'il n'a pas été préalablement et correctement déclaré à la Cnil (sauf si ces moyens de traitement sont couverts par l'une des 19 dispenses prononcées par la commission). Conséquence : la chambre sociale de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, qui avait approuvé le licenciement d'une salariée pour cause réelle et sérieuse alors que ce dernier était fondé uniquement sur le système de contrôle du nombre et du contenu des courriels des salariés mis en place par la société.



Cette dernière n'ayant pas déclaré ce système (qui constitue un traitement de données personnelles) auprès de la Cnil, ce système était illégal et la société ne pouvait donc pas utiliser les preuves qu'elle s'était ainsi constituées. Il convient de rappeler que la déclaration auprès de la Cnil n'est pas la seule condition de la légalité d'un traitement de données personnelles, cette légalité étant également conditionnée, en particulier, par l'information préalable des personnes concernées.

Non respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 :
Peines encourues : 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende

Articles sur le même thème :

Se mettre en conformité avec la CNIL – Oui mais comment ?

Est-ce que votre site Internet est en règle avec la CNIL ?

Après cette lecture, quel est votre avis ?
Cliquez et laissez-nous un commentaire...

Source :

<http://www.chefdentreprise.com/Thematique/management-rh-1026/droit-social-10119/Breves/Jurisprudence-Attention-declarer-Cnil-votre-systeme-contrôle-donnees-personnelles-248669.htm>